



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 13 MARS 2025

Date de convocation :

06/03/2025

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq et le treize mars à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Caroline PAGÈS, Jérôme PARRILLA, Françoise CRISTOFOL, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Damien OTON, Caroline MERLE, Jean-Louis LIGAT, Armande IGLESIAS, Thierry COMES, Frédéric CRAVO, Mélissa OBBIH, Béatrice GONZALEZ, Danielle POUDADE, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Raphaël LOPEZ (pouvoir à Jérôme PARRILLA), Xavier BERAGUAS (pouvoir à Caroline PAGÈS) Evelyne FUENTES (pouvoir à Armande IGLESIAS), Yasmine SEBAHOUI (pouvoir à Alain MARGALET),

Absents : Marielle ALONSO, Matias ROBIN, Valérie CRIBELLET, Jean-Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE
M. Alain DOMENECH a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025/26 : SUBROGATION VISÉ À L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE L134-8 DU CGFP POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE M. RIMBAU – AFFAIRE FLORENTY.

Par jugement du 18 janvier 2024, le tribunal correctionnel de Perpignan a déclaré Monsieur Sébastien Florenty coupable de violences aggravées ayant entraîné une ITT d'1 jour sur la personne de Florent Rimbau, en son temps policier municipal à Ille Sur Tet. Le tribunal correctionnel de Perpignan a déclaré Monsieur Sébastien Florenty responsable du préjudice et l'a condamné à payer à l'agent une somme de 5 000 € au titre de dommages et intérêts pour les faits commis à son encontre et une somme de 1 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, c'est-à-dire en remboursement des frais d'avocat.

En application de l'article L134-5 du code général de la fonction publique, l'agent bénéficie de la protection fonctionnelle de la collectivité publique pour les violences dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions et à ce titre d'une réparation du préjudice qui en est résulté. A ce titre il a été nécessaire de réparer le préjudice des violences aggravées commises à l'encontre de l'agent par Monsieur Florenty et de lui avancer les frais de dommages et intérêts (5 000 €), tout en prenant à notre charge directement les honoraires de l'avocat (1 000 €).

L'article L134-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose que : "*La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.*"

En l'espèce, la Commune souhaite recourir au mécanisme de subrogation visé à l'alinéa 1 de l'article L134-8 du CGFP repris ci-dessous, en émettant un titre d'un montant de 6 000€ et avec pour débiteur Monsieur Sébastien FLORENTY.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

VALIDE la mise en place de la subrogation selon l'article L134-8 du CGFP, sachant que Monsieur Florent Rimbau faisait partie des effectifs de la Commune lorsqu'il a été agressé et que la Commune de Perpignan qui s'est constituée partie civile, n'appliquera pas les dispositions de l'article L134-8 du CGFP

AVISERA de cette décision le service d'insertion et de probation (SPIP) de Perpignan chargé de l'exécution de la peine pénale à laquelle a été condamnée Monsieur Florenty

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 13 mars 2025

Le Maire

William BURGHOFFER

